



SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

L'An deux mille vingt et un
Le dix-neuf octobre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Date de convocation :

15 octobre 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à M. COMPIANI, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C. ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Envoyé en préfecture le 08/11/2021
Reçu en préfecture le 08/11/2021
Affiché le
ID : 006-210601373-20211019-0060_2021-DE

Délibération n° 3

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la modification simplifiée n°1 a été initiée en vue de corriger une erreur graphique concernant une protection des oliviers placée sur une parcelle pourtant constructible.

Conformément à la procédure, le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées.

Les personnes publiques associées suivantes y ont répondu, pour acter de la modification simplifiée ou émettre des avis favorables :

- Chambre d'Agriculture (avis favorable) ; ✓
- Chambre de commerce et d'industrie (acte la modification) ;
- Département des Alpes-Maritimes (avis favorable) ;
- Commune de Cabris (acte la modification) ;
- Région (acte la modification) ;
- INAO (acte la modification) ;

Le projet a également été soumis à l'avis de la MRAe qui a décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, la consultation du public afférente à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été organisée du lundi 30 août 2021 au mercredi 29 septembre 2021 inclus, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme et à la délibération en date du 28 juillet 2021 fixant les modalités de la concertation.

Le projet de modification simplifiée n°1 et un registre destiné à recueillir les observations ont été mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public a été informé de la mise à disposition du projet par affichage en mairie et parution dans le journal Nice Matin.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Aucune observation du public n'ayant été déposée, il est proposé compte tenu de ces éléments d'approuver la modification simplifiée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2, L153-41 à L153-44 et L153-45 à L153-48 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2019 ;
VU la délibération du 28 juillet 2021 fixant les modalités de la concertation liée à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU les avis favorables des Personnes Publiques Associées ;
VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 9 avril 2021 ;
VU le bilan de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 30 août 2021 au 29 septembre 2021 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Spéracèdes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal du département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du département.

Elle sera également mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Spéracèdes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 08/11/2021

Reçu en préfecture le 08/11/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20211019-0060_2021-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

L'An deux mille vingt et un
Le dix-neuf octobre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Date de convocation :

15 octobre 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à M. COMPIANI, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C. ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 4

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC**

Monsieur le Maire expose que le domaine de Sainte Blanche, siège d'Art et Parfum, nécessite une mise en sécurité contre les incendies. Les travaux nécessaires entraînent des changements à la marge dans le règlement du PLU. Après de nombreux échanges avec les services de l'Etat, le dossier est prêt à être présenté au public.

En conséquence, conformément aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de réaliser une procédure de Modification Simplifiée, en vue de :

- Créer une zone Na au lieu-dit du domaine de Sainte Blanche.
- Adapter les règles de la zone Na pour permettre l'implantation des structures et les améliorations des infrastructures existantes pour lutter contre les incendies ou réduire le risque incendie.

CONSIDÉRANT que ces adaptations n'ont pas pour conséquence, conformément à la procédure de modification :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20211019-0061_2021-DE

CONSIDÉRANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan dans la limite de 20% résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (articles L153-45 du code de l'urbanisme).

CONSIDÉRANT que la présente modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées de l'article L 132-7 du code de l'urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme. Elles seront alors enregistrées et conservées en Mairie.

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, il est proposé que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées soient mis à disposition du public pendant un mois, **du mardi 2 novembre 2021 au jeudi 2 décembre 2021 inclus** en Mairie, 11 Boulevard du Dr Sauvy, 06530 Spéracèdes ; aux horaires d'ouverture du public :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également mis à la disposition du public en Mairie, selon les mêmes modalités, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1, L 101-2, L153-41 à L153-44 et L153-45 à L153-47 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 20 mars 2019 ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20211019-0061_2021-DE

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK),

DÉCIDE DE :

- **Prendre acte de l'initiative** du Maire d'adopter une procédure de modification simplifiée.

- **Fixer les modalités** de concertation par la **mise à disposition du public** du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le registre permettant au public de formuler ses observations et le cas échéant, les avis émis des personnes associées mentionnées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-11 du Code de l'urbanisme, pendant 1 mois, du mardi 2 novembre 2021 au jeudi 2 décembre 2021 inclus, aux horaires d'ouverture du public ; du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h.

- **de mandater** Monsieur le Maire pour prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à la mise en œuvre de la procédure et à la mise à disposition du public.

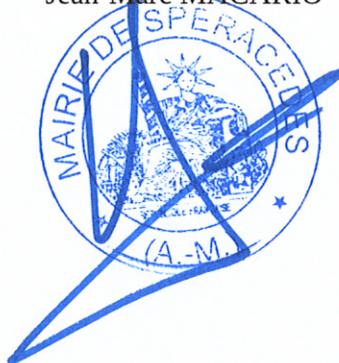
- **de dire** que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations et que cette mention sera publiée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant la mise à disposition du public.

-**de dire** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie dans les mêmes délais et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

-**de dire** que le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public sera ensuite approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

La présente délibération sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20211019-0061_2021-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

L'An deux mille vingt et un
Le dix-neuf octobre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Date de convocation :

15 octobre 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à M. COMPIANI, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C. ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 5

Convention de prêt de matériel (lecteur de vitesse) avec les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Le Tignet

Monsieur le Maire expose :

Les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Le Tignet et Spéracèdes souhaitent s'associer afin de mutualiser le matériel de lecture de vitesse, dit « radar EUROLASER SAGEM » dont la commune de Le Tignet est propriétaire.

L'organisation de prêt du matériel est indiquée dans la convention ci-annexée.

La durée de la convention est fixée à un an, reconductible tacitement jusqu'à l'obsolescence du matériel ou la dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK) :

- **VALIDE** le principe de cette convention,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer et la mettre en œuvre.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20211019-0062_2021-DE



Mairie LE TIGNET



Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le
ID : 006-210601373-20211019-0062_2021-DE



CONVENTION DE PRET DE MATERIEL LECTEUR DE VITESSE

Entre :

La Commune de LE TIGNET, sise Avenue de l'Hôtel de Ville, 06530 LE TIGNET, représentée par M. Claude SERRA, maire, autorisé à signer la présente convention par délibération N° 2020.013 du 16 juillet 2020,

Et

La Commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, sise 5 rue de la République, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, représentée par M. Christian ZEDET, maire, autorisé à signer la présente convention par délibération N° 2021-069 du 26 juin 2021,

Et

La Commune de SPERACEDES, sise 11 Bd du Docteur Sauvy, 06530 SPERACEDES, représentée par M. Jean-Marc MACARIO, maire, autorisé à signer la présente convention par délibération N° du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Le Tignet s'engage à mettre à disposition des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Spéracèdes, le radar EUROLASER SAGEM n°4047 dont elle est propriétaire.

Article 2 : Conditions d'utilisation – Organisation

Un calendrier annuel d'utilisation du matériel sera établi d'un commun accord par les communes précitées selon les dispositions ci-après :

- Chaque commune disposera de l'appareil pendant une semaine, du lundi au lundi, par roulement,
- La gestion et le transfert du matériel seront assurés par les responsables des services de Police Municipale concernés.

Article 3 : Entretien et réparation du matériel

L'entretien et la réparation du matériel sont gérés par la commune de Le Tignet ; ils sont assurés par le prestataire de son choix.

La commune de Le Tignet reste maître de son matériel. Cependant, si les frais de réparation s'avéraient supérieurs aux usages habituels, elle s'engage à en informer les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Spéracèdes pour validation préalable des devis.

Article 4 : Conditions financières

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne s'engage à participer à hauteur de 35% aux coûts d'entretien et de réparation du matériel.

La commune de Spéracèdes s'engage à participer à hauteur de 30% aux coûts d'entretien et de réparation du matériel.

La commune de le Tignet paiera la totalité des factures du prestataire et émettra un titre de recette à l'encontre des communes précitées au prorata de leur participation respective, accompagné des factures justificatives.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable un an, renouvelable tacitement à sa date anniversaire. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par simple courrier. Elle prendrait fin d'office si le matériel devenait obsolète et ne pouvait plus être utilisé. Dans ce cas, la commune de Le Tignet en informera immédiatement les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Spéracèdes.

Le

Le Maire de LE TIGNET,

Le Maire de SPERACEDES,

Le Maire de ST-CEZAIRE/SIAGNE,



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

L'An deux mille vingt et un
Le dix-neuf octobre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Date de convocation :

15 octobre 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à M. COMPIANI, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C. ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 6

Réalisation de travaux de ligne électrique en zone rurale – Mission à confier au SDEG

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'effectuer des travaux du réseau électrique au poste CHAUMADO.

La dépense est estimée à 88 667 € TTC, dont 16 889 € à la charge de la commune.

Il propose de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz, le chargeant également de solliciter la subvention du FACE et de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord sur la réalisation des travaux du réseau électrique, conformément au plan remis.
- Prend acte de la dépense évaluée à 16 889 € selon le devis établi.
- Confie au SDEG la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences.
- Charge le Syndicat de solliciter la subvention du FACE et de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement.
- S'engage à inscrire au Budget de la commune les sommes nécessaires à sa participation au compte 6554.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

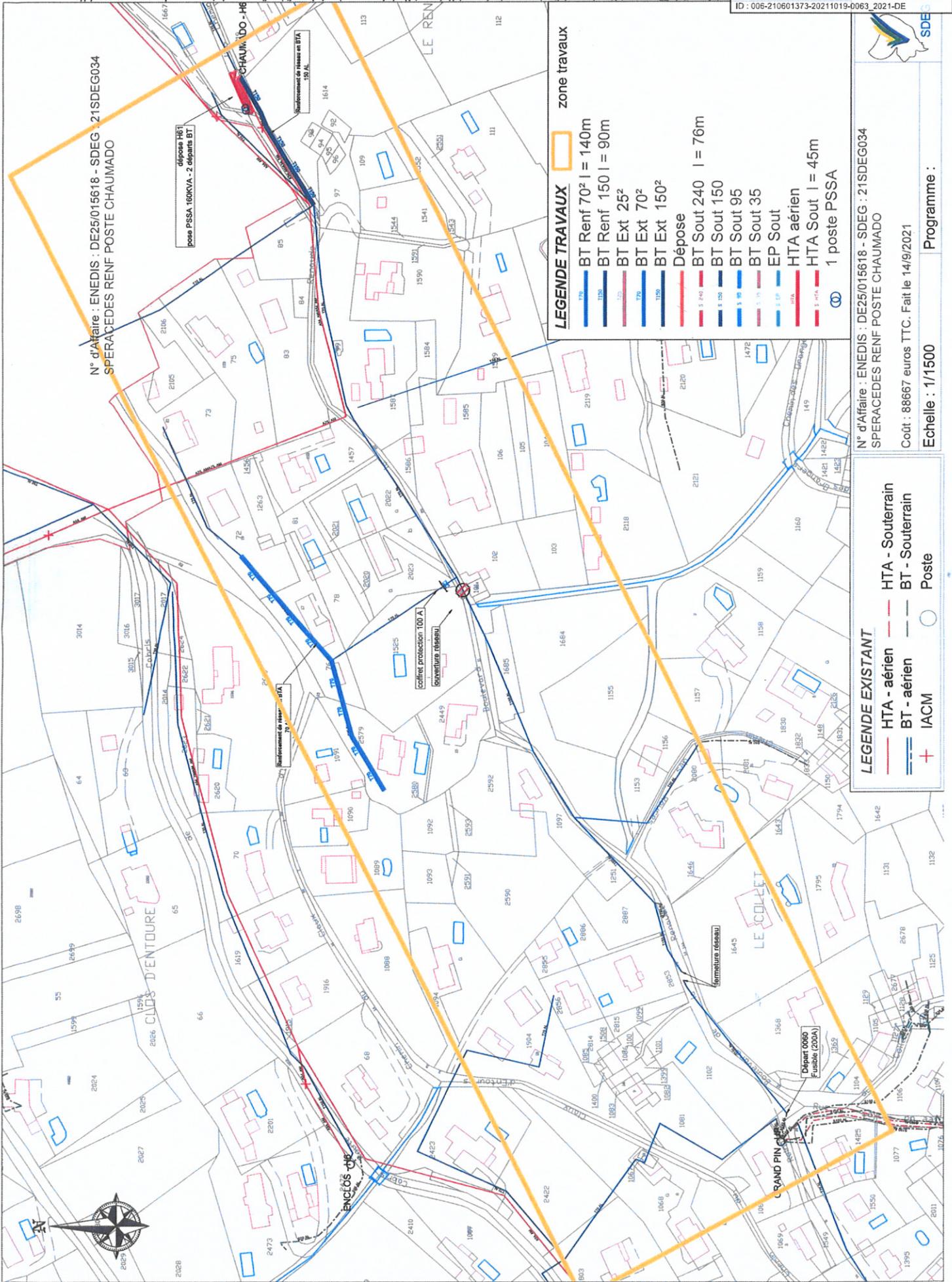


Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20211019-0063_2021-DE



N° d'affaire : ENEDIS : DE25/015618 - SDEG - 21SDEG034
 SPERACEDES RENF POSTE CHAUMADO

LEGENDE TRAVAUX

Zone travaux	zone travaux
	BT Renf 70 ² l = 140m
	BT Renf 150 l = 90m
	BT Ext 25 ²
	BT Ext 70 ²
	BT Ext 150 ²
	Dépose
	BT Sout 240 l = 76m
	BT Sout 150
	BT Sout 95
	BT Sout 35
	EP Sout
	HTA aérien
	HTA Sout l = 45m
	1 poste PSSA

LEGENDE EXISTANT

	HTA - aérien		HTA - Souterrain
	BT - aérien		BT - Souterrain
	IACM		Poste

N° d'affaire : ENEDIS : DE25/015618 - SDEG : 21SDEG034
 SPERACEDES RENF POSTE CHAUMADO
 Coût : 88667 euros TTC. Fait le 14/9/2021
 Echelle : 1/1500
 Programme :



Ce plan ne peut être ni reproduit ni communiqué au-delà du contrôle de la concession de la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés. Les informations figurant sur ce plan sont données à titre indicatif.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

L'An deux mille vingt et un
Le dix-neuf octobre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Date de convocation :

15 octobre 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents : Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à M. COMPIANI, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. C. ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 7

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le
ID : 006-210601373-20211019-0064_2021-DE

Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte

tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

1. **Décide** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,
2. **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
3. **Autorise** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20211019-0064_2021-DE

**Convention constitutive du groupement de commandes pour la
reliure des actes administratifs et / ou de l'état civil, la fourniture de
papier permanent, la restauration de registres et de documents
endommagés et/ou anciens**

dans le cadre de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes (CDG06), siégeant 33 avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – CS 70169 – 06705 Saint-Laurent du Var, représenté par son Président, Monsieur Philippe PRADAL, agissant en vertu de la délibération n° 2021-07 du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2021,

Ci-après dénommé « le CDG06 » d'une part,

ET,

Les collectivités et les établissements publics adhérents du groupement de commandes, Représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante,

Ci-après dénommés « les adhérents » d'autre part,

Il est constitué un groupement de commandes au sens des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique réunissant à la fois des collectivités territoriales et des établissements publics pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code Général des collectivités territoriales (art. L.2321-2 et L.5211-36) portant sur l'obligation des collectivités et établissements publics d'assurer les frais nécessaires à une bonne conservation de leurs archives et en particulier l'article R.2121-9 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

Vu les dispositions inscrites dans l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ;

Considérant que le CDG06 propose à ses partenaires une mission d'accompagnement en matière d'Archivage sur la base de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette mission est réalisée sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales ;

En vue de répondre aux attentes des adhérents liées à cette difficulté aussi bien technique que réglementaire, le CDG06, sous le contrôle des Archives Départementales des Alpes-Maritimes, a constitué un groupement de commandes permettant la passation de plusieurs marché (s) public (s) dans le cadre de ce groupement.

La présente convention a pour objet de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes, les obligations contractuelles des parties pour le bon fonctionnement dudit groupement et son terme, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Article 1^{er} : Objet et contenu de la convention

1.1 Objet de la convention

La présente convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CDG06 et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés de prestations de fournitures et de services tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et les obligations respectives des parties ;

1.2 Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention permet à ses membres de bénéficier de prestations, à hauteur de leurs propres besoins.

Les marchés de fournitures et de services passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- La réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- La fourniture de papier permanent ;
- La restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à :

1. La signature de la présente convention par les membres du groupement ;
2. La transmission de la convention dûment complétée et signée au service chargé du Contrôle de Légalité de la Préfecture ;
3. L'accomplissement des formalités de publication de droit commun ;

La durée de la convention est celle de la durée des marchés ou la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signée par l'ensemble des exécutifs.

La convention expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires.

Les marchés sont prévus pour une durée initiale maximale de quatre ans.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Désignation d'un coordonnateur du groupement

3.1.1 Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le CDG06 est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du CDG 06 est situé : 33 avenue Henri Lantelme – CS70169 – 06705 Saint-Laurent du Var

3.1.2 Missions du CDG06, coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CDG06 a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Dans le cadre de la procédure de marché public, la préparation du cahier des clauses techniques particulières sera réalisée sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales des Alpes Maritimes.

Les adhérents donnent mandat au CDG06 pour passer, signer, notifier et exécuter les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

Le CDG06 est chargé notamment :

- de centraliser les besoins exprimés par chaque membre adhérent du groupement ;
- d'élaborer l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- de publier les avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés ;
- d'envoyer les dossiers de consultation aux candidats intéressés ;
- de gérer l'information auprès des candidats (réponses aux questions des candidats, modifications de détails et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc...) ;
- de réceptionner les plis contenant les candidatures et les offres ;
- de procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant rempli un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter ;
- d'assurer la tenue de la Commission d'Appel d'Offres du CDG06 en tant que Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes ;
- de convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement pour l'ouverture des offres et le choix du titulaire ;
- d'analyser les offres ;
- de la mise au point des composantes des marchés : demandes de pièces justificatives auprès des titulaires etc... ;
- d'informer les candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre ; d'assurer la communication des documents administratifs communicables ;
- de l'autorisation donnée par le Conseil d'administration au Président du CDG06 pour signer les marchés avec l'attributaire choisi par la C.A.O. pour le compte de l'ensemble du groupement ;
- de la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation (prévu aux articles R2184-1 à R2184-3 du code de la commande publique) ;
- de la signature des marchés par le Président du CDG06 et leur transmission au service chargé du Contrôle de Légalité de la Préfecture ;
- de la notification des marchés aux titulaires ;
- de l'accomplissement des modalités de publicité réglementaires ;
- de l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Une fois les marchés susvisés entrés en vigueur, le CDG06 est mandaté pour s'assurer de leur bonne exécution au nom des adhérents. A ce titre, il assure notamment :

- Un rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- La gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés susvisés (exemple : acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants) ;

- La centralisation des bons de commande émis par les adhérents, leur transmission au titulaire ;
- Les opérations de reconduction expresse des marchés susvisés et le cas échéant, la préparation et la passation d'avenants aux marchés susvisés, etc...

Le CDG06 s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Le CDG06 tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

3.1.3 Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du CDG06 prend fin à l'expiration de la présente convention et des marchés.

3.2. Commission d'appel d'offres du groupement

La Commission d'Appel d'Offres du CDG06 est désignée Commission d'Appel d'Offres du groupement. Les adhérents n'y sont pas représentés. Celle-ci est présidée par le Président du CDG06 et fonctionne selon les règles des articles L1414-2, L1414-3 et L1414-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le CDG06 reçoit mandat des adhérents pour passer, signer, notifier et exécuter les marchés en leur nom.

Les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres du groupement sont élaborés par le CDG06.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

4.1 Définition des besoins

Chaque adhérent s'engage à évaluer ses besoins à l'aide du formulaire dématérialisé de « recensement des besoins » et les communiquer au coordonnateur du groupement.

Le CDG06 assiste, si nécessaire, les adhérents dans la définition de leurs besoins. Cette définition des besoins n'engage pas la collectivité ou l'établissement public et n'a pas valeur de bon de commande.

4.2 Les obligations des adhérents

Chaque adhérent au groupement doit :

- transmettre l'évaluation de ses besoins avant le lancement des procédures de marché ;
- envoyer au CDG06 la présente convention accompagnée de l'engagement d'adhésion signée, la délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'adhésion au groupement de commandes ;
- envoyer au CDG06 ses bons de commandes ;
- informer le CDG06 de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires ou leurs sous-traitants ;
- mettre en paiement au profit du fournisseur, titulaire du marché, et telles que définies à l'article 5 de la présente convention, les sommes qu'il lui doit à réception de la facture, dans les délais prévus par l'article R 2192-10 du code de la commande publique ;
- informer le CDG06 sur toute anomalie présentée par les travaux de reliure ;
- transmettre au CDG06 un bilan annuel de l'exécution des marchés.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Rémunération du CDG06

La mission du CDG06 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Le CDG06 ne demande aucune participation financière aux adhérents au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

5.2 Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement par l'ensemble des adhérents au groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque collectivité ou établissement adhérent assure l'exécution financière des prestations dont elle bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 : Adhésion des membres

6.1 Les membres

Sont membres du groupement, l'ensemble des collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est-à-dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence pour la passation des marchés susvisés.

L'adhésion au groupement est soumise à :

- l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante, de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, de la présente convention ;
- l'autorisation donnée par délibération de l'assemblée délibérante, de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, à leur exécutif de signer la présente convention.

6.2 Retraits d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent qui fixe la date de sortie du groupement.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

6.3 Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation et ce, jusqu'au terme des marchés qui seront signés.

Article 7 : Modification des termes de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble de ses membres. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'après approbation de l'ensemble des membres.

Article 8 : Election de domicile – Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, le CDG06 et le bénéficiaire font élection de domicile à l'adresse figurant en première page de la présente convention.

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le CDG06 et la collectivité ou l'établissement adhérent.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 9 : Pièces constitutives de la présente convention

Sont annexés à la présente convention, l'engagement contractuel de l'adhérent, la délibération de l'adhérent.

A Saint Laurent du Var, le

Pour le Centre de gestion 06
Coordonnateur du groupement,
Le Président,

Philippe PRADAL

**ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE L'ADHERENT AU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET/OU DE L'ETAT CIVIL, LA FOURNITURE DE PAPIER PERMANENT, LA
RESTAURATION DE REGISTRE ET DE DOCUMENTS ENDOMMAGES ET/OU ANCIENS**

I. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADHERENT :

Dénomination : _____

SIRET : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Nombre d'habitants (communes) :

Nombre d'agents (EP, EPCI) :

Comptable assignataire des paiements : _____ Trésorerie de _____

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article R2191-60 du code de la commande publique

Madame / Monsieur Le Maire / Président(e) [*razer les mentions inutiles*]

Nom :

Prénom :

Qualité :

II. IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ADHERENT DU GROUPEMENT) ET DU REFERENT DE CELUI-CI :

- Représentant du pouvoir adjudicateur, signataire de la convention et du présent document qui lui est annexé :

Monsieur Madame

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

- Référent (personne en charge du suivi du dossier dans la collectivité / l'établissement public) :

Monsieur Madame

Nom prénom : _____

Fonctions : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

III. ENGAGEMENT CONTRACTUEL :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée en Préfecture le

- Adhère au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture du papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Et

- Engage le pouvoir adjudicateur que je représente à rémunérer le titulaire du marché passé pour le compte du groupement de commandes auquel j'ai souscrit, par application du prix fixé dans l'acte d'engagement de ce marché.

A _____, Le _____

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)